

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.540/2
DU 29 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 3 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le modèle du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel décerné à certains porteurs du certificat de fin d'apprentissage", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'avis de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME n'étant pas obligatoire, il y a lieu de remplacer le mot "Vu" par le mot "Considérant" à l'alinéa 2 du préambule ⁽¹⁾.

2. Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire ou de paraphraser, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative ⁽²⁾. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

À l'article 1^{er} du projet, il convient dès lors d'omettre les mots "décerné aux porteurs d'un certificat de fin d'apprentissage délivré après le 1^{er} septembre 2008 qui sont en possession d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 35, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 80.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY